

Arrêté N° 2023 - 126
SECURITE SUR LES PISTES DE SKI DU DOMAINE SKIABLE
AVANT OUVERTURE
STATION DU SAUZE – SUPER SAUZE

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2112-3, L.2215.1 et L.2122.24;

VU la loi N°85.30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;

VU l'avis favorable de la commission sécurité en date du 07/12/2023,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de nature à assurer la sécurité et le bon ordre sur le territoire communal,

Considérant que le domaine skiable en préparation présente un risque d'accident du fait de la présence d'engin de damage,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des risques d'accident, liés aux travaux de damage en vue de l'ouverture du domaine skiable de la station du Sauze Super-Sauze, l'ensemble du domaine est fermé jusqu'à l'ouverture de la station, à toute personne étrangère au service de la régie Ubaye Ski effectuant les travaux de mise en sécurité.

Toutes les activités ski, luge, ski de randonnée, sont interdites.

ARTICLE 2 : seules les exceptions ci-dessous seront tolérées :

- Entreprise, travaillant sur des chantiers, faisant l'objet d'une autorisation administrative, (permis de construire permis d'aménager, ...)
- Exploitants Forestiers et/ou pastoraux,
- Propriétaire de terrains

ARTICLE 3 : conformément à l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET AMPLIATION

Exécution et ampliacion du présent arrêté :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE
- Monsieur le Chef de la Gendarmerie de BARCELONNETTE + PGHM
- Monsieur le Directeur de la Régie du Sauze + chef des pistes et son adjoint
- Affichés aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu jugé opportun

Fait à Enchastrayes, le 07/12/2023



Le Maire,

Albert OLIVERO

